1/9

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond 73/2024 du 13 mai 2024

Numéro de dossier: DOS-2019-02880

Objet : Plainte contre l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les

parties communes d'un bloc d'appartements

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur

Hielke HIJMANS, président;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la

protection des données, ci-après "RGPD");

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données,

ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante:

X, ci-après "la plaignante";

La défenderesse 1:

Y1, ci-après "la défenderesse 1" ;;

La défenderesse 2:

Y2, ci-après "la défenderesse 2", dénommées ci-après conjointement

"les défenderesses".

### I. Faits et procédure

- 1. La plainte a pour objet l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les parties communes d'un bloc d'appartements.
- 2. Le 21 mai 2019, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse 2.

La plaignante est propriétaire d'un appartement et membre de l'association des copropriétaires. Des caméras ont été installées par la défenderesse 1 dans les parties communes du bâtiment dont fait partie l'appartement, sans que la plaignante ait donné son consentement individuel à cet effet. Tant la défenderesse 1 (installateur) que la défenderesse 2 (syndic) auraient accès aux images. Ces images sont conservées à un endroit inconnu et pour une durée inconnue.

- 3. Le 12 juin 2019, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 4. Le 26 juin 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 5. Le 28 juin 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
  - La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 29 juillet 2019, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 29 août 2019 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 30 septembre 2019.
- 6. Le 17 juillet 2019, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réponse de la part de la défenderesse 1.

La défenderesse 1 a attiré l'attention de la Chambre Contentieuse sur le fait que certaines pièces qui figuraient dans l'inventaire n'étaient pas jointes à l'envoi recommandé. Elle a demandé à recevoir ces pièces.

La défenderesse 1 a affirmé que l'installation avait été effectuée pour le compte de la défenderesse 2, qui représentait l'association des copropriétaires. Elle ne s'estimait pas responsable du traitement des images des caméras. Elle ne savait pas si ces caméras enregistraient et il n'y aurait pas de contrat de maintenance ni de service. Elle ne disposait pas non plus d'un compte pour pouvoir visionner les images.

La défenderesse 1 a toutefois également indiqué que la plaignante avait endommagé plusieurs câbles de signal, retiré les autocollants relatifs à la vidéosurveillance et l'avait menacée. Elle souhaitait être indemnisée pour les dommages subis.

- 7. Le 22 juillet 2019, la défenderesse 2 a également attiré l'attention de la Chambre Contentieuse sur le fait que certaines pièces manquaient dans l'envoi recommandé du 28 juin 2019.
- 8. Le 29 juillet 2019, la Chambre Contentieuse a été informée de l'intervention du représentant de la plaignante. Le 22 août 2019, la plaignante a attiré l'attention de la Chambre Contentieuse sur le fait qu'elle n'avait pas reçu de conclusions de la défenderesse 2 et que les allégations de la défenderesse 1 étaient "totalement hors de propos". [Ndt: les passages cités du dossier ont été traduits librement par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
- 9. Suite à l'absence de plusieurs pièces dans le dossier qui a été transmis aux parties le 28 juin 2019, la Chambre Contentieuse a décidé le 18 septembre 2019 de fixer de nouveaux délais pour introduire les conclusions, afin que les parties puissent se baser sur toutes les pièces du dossier.
- 10. Le 19 septembre 2019, les parties concernées sont à nouveau informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
  - La date limite pour la réception des conclusions en réponse des défenderesses a été fixée au 18 octobre 2019, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 4 novembre 2019 et celle pour les conclusions en réplique des défenderesses au 18 novembre 2019.
- 11. Le 19 septembre 2019, la défenderesse 1 a répondu qu'elle ne comprenait pas le but du courrier reçu plus tôt le même jour, que la plaignante n'habitait plus à l'adresse indiquée et qu'elle-même réclamait seulement une indemnisation pour "les frais qui nous ont été occasionnés et la procédure téméraire et vexatoire à notre encontre". Le 23 septembre 2019, la défenderesse 1 a également fait savoir que l'adresse de sa société n'était pas correcte.
  - 12. Le 17 octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse 2 concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.

La défenderesse 2 a affirmé que la plaignante possédait un appartement, un box pour sa voiture et une place de parking dans l'immeuble, mais qu'elle ne résidait pas dans l'immeuble.

Suite à divers incidents dus à des "inimitiés réciproques", plusieurs copropriétaires ont demandé l'installation d'un système de sécurité avec des caméras dans le hall d'entrée et dans les garages.

L'installation de caméras a été soumise à la décision de l'assemblée générale du 22 janvier 2018, qui a approuvé l'installation à l'unanimité, hormis l'abstention de quelques propriétaires, dont la plaignante. Cette approbation a été démontrée par la défenderesse 2 au moyen d'une copie du procès-verbal de cette assemblée générale.

La défenderesse 2 a précisé que de telles décisions étaient prises au sein de l'association des copropriétaires au moyen d'un vote et donc pas à titre individuel, ce que la plaignante a soulevé comme contre-argument. En outre, la plaignante disposait d'un délai de recours de 4 mois contre une décision de l'association des copropriétaires en cas de désaccord avec la décision. La plaignante n'aurait pas attaqué la décision pour l'installation des caméras, à la suite de quoi, en vertu de l'article 577-9, § 2 du *Code civil*, la décision serait devenue définitive et contraignante.

Fin 2018, les caméras ont été installées et les pictogrammes autocollants ont été placés. La plaignante aurait retiré ces autocollants à plusieurs reprises car ils étaient bilingues, ce qui n'était pas autorisé, selon elle. La défenderesse 2 a affirmé que la plaignante aurait également sectionné des câbles de signal et aurait menacé la défenderesse 1.

Les caméras n'auraient pas été utilisées en permanence et auraient été mises hors service depuis déjà plusieurs mois. Les images seraient automatiquement effacées après 48 heures et la défenderesse 2 ne les aurait en outre jamais consultées. De ce point de vue, la défenderesse 2 était convaincue d'être en règle avec la législation en vigueur en matière de caméras.

En juillet 2019, la plaignante aurait rendu un écran d'une des caméras inutilisable au moyen d'un feutre indélébile. Cet incident, ajouté à la plainte, a incité la défenderesse 2 à désactiver les caméras. Depuis le 10 juillet 2019, les caméras n'auraient plus filmé aucune image.

Afin de se mettre tout à fait en ordre, la défenderesse 2 avait déclaré les caméras auprès de la police locale le 16 octobre 2019, bien qu'elles aient été hors service depuis déjà plusieurs mois. La défenderesse 2 l'a démontré au moyen d'une copie de la déclaration.

La défenderesse 2 avait mis le retrait définitif ou la réactivation des caméras à l'ordre du jour de l'assemblée générale de janvier 2020.

13. Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique de la plaignante.

La plaignante a constaté que la défenderesse 2 avait reconnu sans équivoque que la législation applicable avait été violée par l'installation et l'utilisation des caméras, sur la base de quoi la plaignante a demandé qu'une sanction administrative soit infligée à la défenderesse 2. La plaignante a lu cet aveu de la défenderesse 2 dans le paragraphe suivant :

"Si l'assemblée générale décide à ce moment de remettre les caméras en service, [la défenderesse 2] devra alors absolument veiller à ce que cela se fasse en totale conformité avec la législation en vigueur en la matière.".

En outre, la plaignante a contesté les arguments factuels de la défenderesse 2 qu'elle estimait être non pertinents.

- La plaignante n'était pas officiellement inscrite à l'adresse en question, mais elle y séjournait régulièrement et habitait bel et bien à cette adresse à l'époque de l'installation des caméras.
- En ce qui concerne les prétendues inimitiés entre propriétaires, les allégations n'émanaient que d'1 seul copropriétaire, qui aurait été qualifié d'escroc par la défenderesse 2. La plaignante a également affirmé que ce copropriétaire aurait également eu accès aux images filmées.
- En ce qui concerne l'approbation des caméras à l'assemblée générale du 22 janvier 2018, la plaignante estimait que l'approbation n'était qu'une décision de principe, vu que des offres devaient encore être demandées et ensuite approuvées. Ces offres n'ont jamais été soumises aux résidents. Lors de l'assemblée générale du 21 janvier 2019, la plaignante avait formulé une remarque à ce propos, ce qui a été démontré à l'aide d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale en question :

"[la plaignante] déclare que pour elle, l'installation de la caméra est illégale, vu l'absence de fondement, à savoir le consentement individuel de chaque propriétaire. [la plaignante] ajoute que seule l'installation des caméras a été décidée à l'assemblée générale précédente et pas les modalités.

[la défenderesse 2] ajoute à cela que la décision d'installer des caméras et la mise en service datent d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation RGPD. [la défenderesse 2] va s'informer sur la manière de mettre cette situation en ordre. [la défenderesse 2] en fera part au DPO interne."

La plaignante n'aurait pas été informée des conclusions du DPO et les résidents n'auraient pas été informés de la mise en service des caméras. Les modalités de l'installation n'ont pas non plus été définies.

- La plaignante affirme qu'un pictogramme n'avait pas été placé près de chaque caméra et que ces autocollants n'ont été retirés qu'1 seule fois en présence de la défenderesse 1, pour non-conformité à la législation.
  La plaignante a également nié avoir endommagé des câbles ou avoir menacé la défenderesse 1.
- La plaignante s'interrogeait également quant au non fonctionnement des caméras, vu que les diodes sur celles-ci fonctionnaient encore et qu'un abonnement mensuel était encore facturé auprès de Proximus.
- La plaignante a affirmé que le fait que la défenderesse 2 savait qu'elle s'était servi d'un marqueur indélébile pour rendre inutilisable l'écran d'une caméra prouvait que la caméra fonctionnait toujours et que les images étaient effectivement visionnées.

Enfin, la plaignante a également posé la question de savoir qui était en fait le responsable du traitement pour ces caméras, ce qui constituerait également une exigence de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance<sup>1</sup> (ci-après la loi caméras).

14. Le 15 novembre 2019, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réponse de la part de la défenderesse 2.

En ce qui concerne l'inimitié entre les copropriétaires, trois d'entre eux auraient déjà déposé des plaintes auprès de la police contre la plaignante. La défenderesse 2 l'a démontré au moyen de 3 p.-v. de la police.

En ce qui concerne les offres pour la décision d'installer les caméras lors de l'assemblée générale du 22 janvier 2018, le fait que celles-ci n'étaient pas encore disponibles lors de cette assemblée serait non pertinent, vu que cela concernait uniquement l'impact financier de la décision.

En ce qui concerne le retrait des pictogrammes autocollants, la défenderesse 2 a constaté que la plaignante avait reconnu l'avoir fait 1 fois. La défenderesse 2 a toutefois affirmé que la plaignante l'avait fait plusieurs fois.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> M.B., 31 mai 2007.

La défenderesse 2 a tenté de prouver le sectionnement des câbles, l'enlèvement des pictogrammes autocollants et les menaces envers la défenderesse 1 au moyen de l'échange d'e-mails entre la défenderesse 1 et la défenderesse 2. Dans ces communications, la défenderesse 1 confirmait les faits tels que présentés par la défenderesse 2.

En ce qui concerne un copropriétaire qui aurait eu accès aux images, la défenderesse 2 a affirmé catégoriquement que ce n'était pas le cas.

En ce qui concerne le vandalisme perpétré sur l'écran d'une caméra, la défenderesse 2 a constaté que la plaignante l'avait reconnu. Depuis le 10 juillet 2019, les caméras n'auraient plus filmé aucune image.

Enfin, la défenderesse 2 a demandé qu'il soit tenu compte de l'erreur ponctuelle et de l'absence de toute intention en ce qui concerne la violation reconnue de la législation relative aux caméras. La défenderesse 2 a également demandé de prendre en compte le fait que "les personnes filmées au moyen des caméras s'étaient toutes déclarées d'accord avec les caméras et leur emplacement [...]". Pour le démontrer, la défenderesse 2 s'est référée à l'approbation donnée à l'installation des caméras dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 janvier 2018.

15. Le 22 juillet 2020, le 16 août 2020, le 25 mai 2021, le 14 décembre 2022, le 19 décembre 2022 et le 6 février 2024, la plaignante s'est enquise de l'avancement du dossier et a insisté pour que la plainte soit traitée rapidement afin qu'elle puisse être clôturée.

#### II. Motivation

- 16. Avant tout, la Chambre Contentieuse tient à souligner que le présent litige date de 2019. En raison d'un manque de personnel et de changements d'affectation au sein du personnel de la Chambre Contentieuse, ce dossier n'a pas progressé suffisamment après l'introduction des conclusions en réplique des défenderesses, malgré plusieurs rappels de la part de la plaignante. Compte tenu de la procédure quant au fond, dans le cadre de laquelle les parties avaient déjà échangé des conclusions, et du caractère prima facie complexe du présent dossier, il avait été décidé de ne pas intégrer cette plainte dans l'exercice dit de Tabula Rasa effectué par la Chambre Contentieuse en mai 2023, au cours duquel un grand nombre de dossiers ont été classés sans suite en une seule fois, en vue de gérer l'arriéré.
- 17. Les récents recrutements de personnel au sein de la Chambre Contentieuse ont permis de poursuivre le traitement de ce dossier en priorité et avec toute l'attention requise.
- 18. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre

Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1° de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

- 19. La Chambre Contentieuse constate dans les conclusions que la plainte dont elle a été saisie est accessoire à un litige plus large qui relève de la compétence d'autres cours ou tribunaux, autorités ou juridictions administratives<sup>2</sup>. Dans les conclusions, la Chambre Contentieuse lit en effet un litige concernant :
  - a. Des conflits de voisinage la défenderesse 2 évoque "des inimitiés réciproques", et les pièces comprennent 3 procès-verbaux de la police dans lesquels 3 résidents témoignent contre la plaignante. La plaignante a affirmé quant à elle qu'un seul autre résident serait impliqué et que celui-ci avait été qualifié d'escroc par la défenderesse 2.
  - b. Des faits de vandalisme les défenderesses affirment que les câbles de signal des caméras ont été sectionnés par la plaignante, ce que nie cette dernière. L'écran d'une caméra a aussi été rendu inutilisable à l'aide d'un feutre indélébile, ce que la plaignante ne conteste pas.
  - c. Des menaces les défenderesses affirment que la plaignante a menacé la défenderesse 1, ce que la plaignante nie.
  - d. Une procédure décisionnelle au sein de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires la défenderesse 2 affirme que la décision d'installer les caméras a été prise conformément à la législation, même si la plaignante a voté contre. La plaignante le conteste et déclare n'avoir jamais donné son accord pour l'installation des caméras.
  - e. L'indemnisation des dommages subis la défenderesse 1 souhaite être indemnisée pour les dommages subis, bien qu'elle ne précise pas quels sont exactement ces dommages.
  - f. Emploi des langues concernant les pictogrammes des caméras d'après les défenderesses, ces pictogrammes ont été retirés à plusieurs reprises en raison de leur caractère bilingue. La plaignante confirme avoir retiré une seule fois les pictogrammes car ils n'auraient pas été conformes à la législation.

La Chambre Contentieuse estime que son intervention dans ce litige n'est pas strictement nécessaire et que la plupart des éléments du litige lui sont inconnus et ne relèvent pas de sa compétence. En outre, une intervention de la Chambre Contentieuse dans les circonstances spécifiques du présent dossier n'est pas la plus appropriée. En effet, la

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir le critère B.3 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

Chambre Contentieuse ne peut pas, contrairement à un juge, prendre connaissance d'éventuelles demandes reconventionnelles des défenderesses en réponse à des actions entreprises par la plaignante en raison de son mécontentement à l'égard de l'éventuel traitement de données à caractère personnel.

#### III. Publication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

## PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1° de la LCA, de classer la présente plainte sans suite.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>3</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du Code judiciaire<sup>4</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du Code judiciaire).

# (sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> "La requête contient à peine de nullité :

<sup>1°</sup> l'indication des jour, mois et an ;

<sup>2°</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

<sup>3°</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

<sup>4°</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

 $<sup>5^{\</sup>circ}~$  l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

<sup>6°</sup> la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."